



Traité Ketouvat

Michna 7 - Chapitre 8

הַנִּיחַ אֶחָיו מְעוֹת, יִלְקַח בָּהֶן קֶרְקַע וְהוּא אוֹכֵל פְּרוֹת. פְּרוֹת
הַתְּלוּשִׁין מִן הַקֶּרְקַע, יִלְקַח בָּהֶן קֶרְקַע וְהוּא אוֹכֵל פְּרוֹת.
הַמְחַבְּרִין בַּקֶּרְקַע, אָמַר רַבִּי מֵאִיר, שְׁמִין אוֹתָן כַּמָּה הֵן יִפִּין
בְּפְרוֹת וְכַמָּה הֵן יִפִּין בְּלֹא פְרוֹת, וְהַמוֹתֵר, יִלְקַח בָּהֶן קֶרְקַע
וְהוּא אוֹכֵל פְּרוֹת. וְחֲכָמִים אוֹמְרִים, פְּרוֹת
הַמְחַבְּרִים בַּקֶּרְקַע, שְׁלוּ. וְהַתְּלוּשִׁין מִן הַקֶּרְקַע, כָּל הַקּוֹדֵם לָזָה
בָּהֶן. קֹדֵם הוּא, לָזָה. קֹדֵם הִיא, יִלְקַח בָּהֶן קֶרְקַע וְהוּא אוֹכֵל
פְּרוֹת. כְּנֹסָה, הִרִי הִיא כְּאִשְׁתּוֹ לְכָל דָּבָר, וּבִלְבַד שְׁתֵּהָא כְּתַבְתָּהּ
עַל גַּכְסֵי בַעֲלָהּ הָרִאשׁוֹן:

Si son frère (le mari mort sans enfant, dont le frère doit épouser la veuve) a laissé de l'argent, on achètera, pour le montant, un champ, et le beau-frère (qui épouse) en aura l'usufruit. Il en est de même si le défunt a laissé des produits récoltés : la femme les prendra en paiement du douaire ; elle les vendra pour en acheter un champ, et le mari en aura l'usufruit. Si le défunt a laissé des produits non récoltés, la veuve peut, d'après Rabbi Méïr, prendre ces produits en paiement du douaire. Rabbi Méïr dit : on fera estimer ce que le champ vaut avec ces produits, et ce qu'il vaudrait sans ces produits ; avec la différence (qui appartient à la femme) on achètera un champ (dont le capital appartiendra à elle) et dont le mari aura d'abord saisi les biens mobiliers (avant la mort de son mari), elle peut les garder en paiement de son douaire, pour acheter une terre dont le mari aura l'usufruit. Une fois épousée, elle est sa femme en tout, pourvu que le douaire soit couvert par les biens du premier mari.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions